

PROVINCE DE LUXEMBOURG. ARRONDISSEMENT DE MARCHE-EN-FAMENNECOMMUNE DE NASSOGNE

Du registre aux délibérations du Conseil communal de cette commune, a été extrait ce qui suit :

SEANCE PUBLIQUE DU 16 MARS 2020

PROCES – VERBAL

Séance du conseil communal du seize mars deux mille vingt à vingt heures.

PRESENTS :

MM. Marc Quiryen,	Bourgmestre – Président
André Blaise, Marcel David, José Dock, Marie-Alice Pikel,	Echevins ;
Florence Arrestier,	Présidente du CPAS
Vincent Peremans, Philippe Lefebvre, Christine Broda, Véronique Burnotte, Bruno Huberty, Jean-François Culot, Jérémy Collard,	
Lynda Protin, Johanna Colmant, Charline Kinet, Sophie Piérard	Conseillers ;
Charles Quiryen	Directeur Général,

Le Président ouvre la séance à 20h en expliquant les conditions particulières dans lesquelles se déroule la séance, compte tenu du Covid-19, en remerciant les conseillers d'être présents, excusant les absences des membres de la liste « Ensemble » et de Véronique Burnotte qui, par principe de précaution, ont préféré restés à leur domicile.

Il invite l'assemblée à respecter une minute de silence en hommage à Jean Adam, conseiller de l'action sociale, décédé récemment.

Avant d'entamer l'ordre du jour, le Président demande l'accord de l'assemblée pour l'ajout de 2 points en urgence, justifiées pour le premier point, par le fait que la ville de Saint-Hubert vient de nous transmettre le cahier spécial des chasses qui concerne notamment un lot appartenant à Nassogne, situé sur Awenne et qui doit être ratifié par le conseil pour pouvoir être exécuté ; et le deuxième point par le fait que l'entrée en vigueur de l'Arrêté du Gouvernement Wallon est programmé pour le 1^{er} mai 2020 et que le conseil souhaite interpeler la ministre compétente :

12 bis. : Cahier spécial des charges pour une location de chasse sur le territoire de Saint-Hubert : ratification.

12 ter : Arrêté du Gouvernement Wallon du 5 juillet 2018 relatif à la gestion et à la traçabilité des terres - Motion relative à la demande de report de l'entrée en vigueur partielle de l'AGW à la date du 1^{er} mai 2020. Accord unanime de l'assemblée pour l'ajout de ces deux points.

Aucune remarque n'ayant été formulée, le procès-verbal du conseil communal du 29 janvier 2020 est signé par le président et le directeur général.

1) Démarche « Zéro déchet » : plan d'actions suite à l'engagement communal du 31 août 2017.

Le Président invite Laura Bertrand, éco-conseillère, à expliquer en quoi consiste la démarche « Zéro déchet » et les actions qui ont déjà été entreprises.

Le Conseil, en séance publique, après discussion,

Considérant la dynamique des communes « Zéro déchet » en Wallonie ;

Considérant l'intérêt écologique et financier qui sous-tendent cette démarche pour l'habitant et pour la commune;

Considérant l'intérêt visible des habitants de la commune pour cette démarche ;

Considérant le rôle de moteur de la commune dans l'initiation d'une telle démarche auprès de ses habitants;

Considérant l'engagement de la commune de NASSOGNE dans la Convention des maires;

Vu notre délibération du 31 août 2017, décidant de s'engager dans la dynamique « Zéro déchet »;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 18 juillet 2019, modificatif de l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets ;

Vu que, suivant cet Arrêté, une subvention couvrant partiellement (maximum 80 cents par an et par habitant) les frais encourus pour la réalisation de prévention des déchets peut être obtenue ;

Vu que cet Arrêté nécessite que la commune notifie officiellement sa démarche auprès des services de la Région Wallonne pour le 31 mars 2020 ;

Sur proposition du Collège ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE, à l'unanimité :

- De poursuivre une démarche Zéro déchet pour l'année 2020 ;
- De prendre connaissance de la notice explicative des prescriptions de l'A.G.W. du 17 juillet 2008 sur la mise en place d'une démarche Zéro déchet ;
- De s'engager dès lors dans le courant de l'année 2020 à :
 - o Mettre en place un comité d'accompagnement, composé des forces vives concernées de la commune, chargé de co-construire et de remettre des avis sur des actions envisagées et leur évaluation, sur base d'un diagnostic de territoire ;
 - o Mettre en place un groupe de travail interne de type Eco-team au sein de la commune ;
 - o Etablir un plan d'actions structuré assorti d'indicateurs ;
 - o Diffuser, sur le territoire de la commune, les actions de prévention définies à l'échelle régionale ;
 - o Mettre à disposition, de manière gratuite, les bonnes pratiques développées au niveau de la commune ;
- De s'engager à fournir les orientations choisies par rapport au cahier des exigences pour le 31 mars de l'année concernée par le subsidé.
- De charger le Collège du suivi de cette démarche.

Le Président remercie Laura Bertrand, qui quitte la séance.

2) Cahier spécial des charges pour des locations des droits de chasse en forêt communal en procédure ouverte : Lots 5 (Masbourg), 12 (Bois de Journal), Approbation des conditions et du mode de passation.

Après discussion, le Président met au vote différents amendements présentés par email par Philippe LEFEBVRE, au nom du groupe Ensemble, proposant :

- 1° à l'article 31 « *d'interdire le nourrissage supplétif ou dissuasif* ». Cet amendement est rejeté par 10 votes contre et 1 abstention. (*S'est abstenue : Charline KINET*) ;
- 2° à l'annexe : Application de préférence pour l'adjudicataire sortant « *à condition d'être en conformité avec l'état des lieux de sortie* ». Cet amendement est rejeté par 10 votes contre et 1 abstention. (*S'est abstenue : Charline KINET*) ;
- 3° à l'article 4 : remplacer le nourrissage supplétif est *autorisé* par « *interdit* ». Cet amendement est rejeté par 10 votes contre et 1 abstention. (*S'est abstenue : Charline KINET*) ;
- 4° à l'article 10 : remplacer « *samedi* » par interdit « *le week-end* » et *jours fériés*. Cet amendement est rejeté par 10 votes contre et 1 abstention. (*S'est abstenue : Charline KINET*).

Le Conseil, en séance publique, après discussion,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal,

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 24,

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Attendu que les baux de location du droit de chasse sur les propriétés communales de NASSOGNE viennent à échéance à la date du 30 juin 2020 ;

Attendu que la remise en location par adjudication ouverte est souhaitable, qu'il est intéressant d'établir un cahier des charges général à toute l'entité comprenant certaines clauses spécifiques pour certains territoires ;

Considérant le cahier des charges N° cdch2020- version 2020/03/16 relatif au marché "Cahier des Charges pour la location du Droit de Chasse en Forêt communale : Lots 5 (Masbourg), 12 (Bois de Journal), établi par Monsieur l'Ingénieur de la Division Nature et Forêt du cantonnement de Nassogne, Monsieur ABRAS a été analysé par la fonction « cynégétique » de la Commission Consultative Locale de la Gestion Forestière ;

Vu l'annexe III du cahier des charges reprenant les différents lots de chasse de la commune et leur superficie revue en fonction des étendues des compartiments forestiers

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par adjudication ouverte ;

Vu l'avis de Madame la Receveuse en date du 16 mars 2020,

Sur proposition du Collège et après en avoir délibéré,

D E C I D E, par dix voix pour et 1 abstention,

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° cdch2020- version 2020/03/16 "Cahier des Charges pour la location du Droit de Chasse en Forêt communale : Lots 5 (Masbourg), 12 (Bois de Journal), établis par Monsieur l'Ingénieur de la Division Nature et Forêt du cantonnement de Nassogne, Monsieur ABRAS et analysé par la fonction « cynégétique » de la Commission Consultative Locale de la Gestion Forestière. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics.

Article 2 : De choisir l'adjudication ouverte comme mode de passation du marché.

Article 3 : De compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national.

S'est abstenue : Charline KINET.

3) Cahier des charges pour la location du droit de chasse en forêt communale : Lots 7 (Arboretum de Forrières), 8 (Ronchy, Nullery, Bois Blondai), 9 (Plaines de Harsin), 13 (Le Chenet, Roufosse et Hadrifosse), 14 (Chefneufays), 17 (Fond du Lavis), 19 (Sart de Marloye et Fausse Pesse). Approbation des conditions et du mode de passation.

Le Conseil, en séance publique, après discussion,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal,

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 24, ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Attendu que les baux de location du droit de chasse sur les propriétés communales de Nassogne viennent à échéance à la date du 30 juin 2020 ;

Attendu la remise en location de gré-à-gré, qu'il est intéressant d'établir un cahier des charges général à toute l'entité comprenant certaines clauses spécifiques pour certains territoires ;

Considérant le cahier des charges N° cdch2020- version 2020/03/16 relatif au marché "Cahier des Charges pour la location du Droit de Chasse en Forêt communale : Lots 7 (Arboretum de Forrières), 8 (Ronchy, Nullery, Bois Blondai), 9 (Plaines de Harsin), 13 (Le Chenet, Roufosse et Hadrifosse), 14 (Chefneufays), 17 (Fond du Lavis), 19 (Sart de Marloye et Fausse Pesse), établi par Monsieur l'Ingénieur de la Division Nature et Forêt du cantonnement de Nassogne, Monsieur ABRAS et analysé par la fonction « cynégétique » de la Commission Consultative Locale de la Gestion Forestière ;

Vu l'annexe II du cahier des charges reprenant les différents lots de chasse de la commune et leur superficie revue en fonction des étendues des compartiments forestiers ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par adjudication ouverte ;

Vu l'avis de Madame la Receveuse du 16 mars 2020 ,

Sur proposition du Collège et après en avoir délibéré,

D E C I D E, par 10 voix pour et une abstention,

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° cdch2020- version 2020/03/16 "Cahier des Charges pour la location du Droit de Chasse en Forêt communale : Lots 7 (Arboretum de Forrières), 8 (Ronchy, Nullery, Bois Blondai), 9 (Plaines de Harsin), 13 (Le Chenet, Roufosse et Hadrifosse), 14 (Chefneufays), 17 (Fond du Lavis), 19 (Sart de Marloye et Fausse Pesse), établis par Monsieur l'Ingénieur de la Division Nature et Forêt du cantonnement de Nassogne, Monsieur ABRAS et analysé par la fonction "Cynégétique" de la Commission Consultative Locale de la Gestion Forestière. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics.

Article 2 : Modalités de mise en location par procédure de gré à gré.

S'est abstenue : Charline KINET.

4) Cahier spécial des charges pour la fourniture de plaquettes forestières pour la chaufferie au bois de la commune pour la période 01/04/2020- 01/04/2023 - Approbation des conditions et du mode de passation.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° Fourniture de plaquettes forestières 2020-2023 relatif au marché "Fourniture de plaquettes forestières pour la chaufferie au bois de la Commune de NASSOGNE 01/04/2020- 01/04/2023" établi par le Service travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 84.905,66 € hors TVA ou 90.000,00 € 6% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire 2020;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 5 mars 2020 et que son avis du 09 mars 2020 est favorable;

D E C I D E, à l'unanimité,

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° Fourniture de plaquettes forestières 2020-2023 et le montant estimé du marché "Fourniture de plaquettes forestières pour la chaufferie au bois de la Commune de NASSOGNE 01/04/2020- 01/04/2023", établis par le Service travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 84.905,66 € hors TVA ou 90.000,00 € 6% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire 2020.

5) Cahier spécial des charges pour l'installation de capteurs intelligents pour les réservoirs d'eau avec interface d'analyse de données (« Smart city ») : Approbation des conditions et du mode de passation.

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique, après discussion,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° capteurs intelligents pour les réservoirs d'eau relatif au marché "Installation de capteurs intelligents pour les réservoirs d'eau avec interface d'analyse de données" établi par le Service travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 75.000,00 € hors TVA ou 90.750,00 € 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2020 ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 05 mars 2020 et que le directeur financier a rendu son avis de légalité le 09 mars 2020 ;

D E C I D E, à l'unanimité,

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° capteurs intelligents pour les réservoirs d'eau et le montant estimé du marché "Installation de capteurs intelligents pour les réservoirs d'eau avec interface d'analyse de données", établis par le Service travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 75.000,00 € hors TVA ou 90.750,00 € 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2020.

6) Plans de pilotages des écoles communales : conventions d'accompagnement et de suivi avec le Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces (CECP).

Le Conseil, en séance publique,

Vu que, dans le cadre du Pacte pour un Enseignement d'excellence décidé par le Gouvernement, un nouveau modèle de gouvernance se met en place avec, pour objectif, de contribuer à l'amélioration significative de la qualité et de l'équité de l'enseignement en Fédération Wallonie-Bruxelles ;

Vu que ce nouveau modèle de gouvernance est fondé, d'une part, sur le renforcement de l'implication et de l'autonomie des directions et des équipes pédagogiques et, d'autre part, sur leur responsabilisation dans une logique de reddition de comptes et de contractualisation ;

Vu que, si dans le cadre du décret « Missions » du 24/07/1997, tel qu'amendé le 12/09/2018 par le Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles, ce sont les directions et les équipes pédagogiques qui sont tenues d'élaborer et de mettre en œuvre les plans de pilotage, il n'en demeure pas moins que ce sont les pouvoirs organisateurs (PO) qui rendront des comptes, au premier chef, au pouvoir régulateur (Fédération Wallonie-Bruxelles-Administration Générale de l'Enseignement) ;

Vu qu'en cas de refus ou d'incapacité des directions et/ou des équipes pédagogiques à établir leur plan de pilotage ou à mettre en œuvre le contrat d'objectifs, outre leurs responsabilités individuelles qui pourraient être pointées du doigt, le pouvoir organisateur concerné pourrait également faire l'objet de sanctions allant d'injonctions jusqu'à la suppression partielle, voire totale dans les cas les plus extrêmes, des subventions traitement et de fonctionnement ;

Considérant l'arrêté du Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles du 19 décembre 2019 selon lequel l'Ecole communale de la Wamme et l'Ecole communale de la Lhomme font partie de la troisième vague d'élaboration des plans de pilotage ;

Considérant qu'à terme, le plan de pilotage permettra de renforcer l'autonomie des équipes pédagogiques et offrira des indicateurs permettant d'évaluer les forces et faiblesses des pratiques déployées au sein de l'école communale ;

Vu les courriers des 15/01/2020 et 14/02/2020 du Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces (CECP) ;

Vu que le CECP, Avenue des Gaulois, 32 à 1040 Bruxelles, propose une convention d'accompagnement et de suivi dans le cadre du dispositif de pilotage des établissements scolaires ;

Vu que cette convention comporte 5 missions spécifiques, à savoir :

- Mobiliser les acteurs et donner du sens à la démarche ;
- Réaliser un état des lieux et sélectionner les objectifs spécifiques à poursuivre ;
- Définir et planifier les stratégies à mettre en œuvre ;
- Négocier et communiquer le contrat d'objectif ;
- Mettre en œuvre le contrat d'objectifs et organiser le suivi ;

Vu qu'en contrepartie le pouvoir organisateur s'engage à :

- Désigner un référent-pilotage qui assumera le rôle de représentant des positions du pouvoir organisateur, de coordinateur et de garant de la qualité du plan de pilotage ;
- Veiller à ce que la direction constitue, sur base volontaire, une équipe de soutien au sein de son équipe pédagogique et éducative ;
- Veiller à ce que la direction participe aux trois journées de formation volontaire préparatoires en école (analyse du miroir avec l'équipe éducative, analyse des causes-racines avec l'équipe éducative, identification des initiatives et rédaction des plans de pilotage) ;
- Veiller à ce que l'équipe pédagogique et éducative participe aux trois journées de formation obligatoire en équipe (analyse du miroir avec l'équipe éducative, analyse des causes-racines avec l'équipe éducative, identification des initiatives et rédaction des plans de pilotage). Ces trois journées de formation obligatoire s'inscrivent dans le cadre de la convention de formation qui est conclue entre la direction (pour son équipe pédagogique et éducative) et le conseiller du CECP qui assure ces formations ;

- •Veiller à ce que la direction et son équipe lui présente le diagnostic et les objectifs spécifiques contribuant aux objectifs d'amélioration y afférents afin de récolter son point de vue ;
- •Prendre connaissance du diagnostic et valider les objectifs spécifiques sélectionnés. Il actualise, le cas échéant, les lignes directrices en adéquation avec les résultats du diagnostic ;
- •Veille à ce que le référent-pilotage prenne connaissance du diagnostic et actualise, le cas échéant, les lignes directrices en adéquation avec les résultats du diagnostic ;
- •Veiller à ce que le référent-pilotage soutienne la planification et le phasage des stratégies ;
- •Partager son point de vue avec le référent-pilotage sur le projet de plan de pilotage ;
- •Veiller à ce que la direction d'école présente le plan de pilotage approuvé au CECP ;
- •Veiller à ce que la direction d'école et son équipe de soutien procèdent à une autoévaluation trimestrielle de l'avancement opérationnel des stratégies et communiquent (vis-à-vis de l'équipe pédagogique et éducative, des parents, des élèves et d'acteurs extérieurs) ;
- •Veiller à ce que la direction et son équipe de soutien procèdent à l'évaluation et à la présentation du degré de réalisation des objectifs spécifiques et des stratégies et procèdent à l'évaluation des modalités de travail mises en œuvre ;
- •Prendre connaissance de l'auto-évaluation annuelle et du degré de réalisation des objectifs spécifiques ;
- •Veiller à ce que la direction et son équipe de soutien procèdent à l'actualisation des stratégies et des modalités de travail sur base de l'auto-évaluation et de ses recommandations.

Vu qu'en outre, le CECP s'engage à informer régulièrement le PO quant au degré de mise en œuvre du dispositif d'accompagnement et de suivi réservé à son équipe et à organiser annuellement quatre dispositifs d'intervision à destination des représentants du PO ou du référent pilotage ;

Vu qu'il est important que tous les acteurs du plan de pilotage soient entourés par des professionnels pouvant les aider à mener à bien cette tâche ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Par 11 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 abstention :

- **ADOPTÉ** les conventions proposées par le Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces.

Cette convention prend cours à la date de sa signature et couvre toute la période d'élaboration du plan de pilotage et de mise en œuvre du contrat d'objectifs.

- **CHARGE** le Collège communal de l'exécution de la présente.

7) Contrats de droit de superficie pour les installations de télécommunications de Forrières et de Lesterny-Masbourg : adaptations+.

Le Conseil, en séance publique, après discussion,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-1 relatif aux compétences du Conseil communal,

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu notre délibération du 25 septembre 2002 relative à la location d'une parcelle communale rue des Alliés à Forrières avec Proximus pour l'implantation d'un pylône et d'équipements de télécommunications (parcelle cadastrale Forrières, 4^e division, n°197r);

Vu notre délibération du 31 octobre 2002 relative à la location d'une parcelle communale rue du Point d'Arrêt à Lesterny avec Belgacom pour l'implantation d'un pylône et d'équipements de télécommunications (parcelle cadastrale Lesterny, 7^e division, section C, n°171b) ;

Vu les propositions d'ASTERIA du 2 mars 2020 qui reprend à sa charge les deux droits de superficie de Lesterny-Masbourg et de Forrières ;

Vu que la société ASTERIA s'engage à construire un pylône GSM situé à Ambly, sur un terrain appartenant à la Fabrique d'Eglise d'Ambly pour lequel un permis d'urbanisme a été accordé à la société TELENET en 2019 ;

Vu l'intérêt pour la population locale d'être couvert par un réseau de télécommunication adéquat et qui répond à la demande sans cesse croissante ;

Vu la demande d'avis adressée à Madame le Receveur le 6 mars 2020 et restée sans réponse ;

Sur proposition du Collège et après en avoir délibéré,

D E C I D E, à l'unanimité,

Article 1er : D'approuver les deux contrats de droit de superficie d'une durée de 50 ans pour chacun des 2 pylônes situés à Forrières et Lesterny-Masbourg :

1. parcelle communale rue des Alliés à Forrières sur laquelle a été installés un pylône et des équipements de télécommunications (parcelle cadastrale Forrières, 4^e division, n°197r) pour un montant de 48.000,00 €;
2. parcelle communale rue du Point d'Arrêt à Lesterny sur laquelle a été installés un pylône et des équipements de télécommunications (parcelle cadastrale Lesterny, 7^e division, section C, n°171b) pour un montant de 22.000,00 €;

Article 2 : De charger le bourgmestre et le directeur général de signer les deux contrats de droit de superficie susnommés;

Article 3 : D'acter que la société ASTERIA s'engage à construire un pylône GSM situé à Ambly, sur un terrain appartenant à la Fabrique d'Eglise pour lequel un permis d'urbanisme a été accordé à la société TELENET en 2019. ASTERIA reprendra le permis à sa charge et construira le pylône en question afin de le mettre à la disposition des opérateurs pour qu'il y installent leurs antennes..

8) Permission d'occupation précaire d'une partie du domaine public rue Fonzay à Bande.

Le Conseil, en séance publique,

Vu la demande de Mr Gilles ORBAN, Rue Comenne, 23 à 6951 BANDE, qui souhaite acquérir une partie du domaine public située devant son habitation, rue Fonzay à BANDE ;

Vu l'accord de principe du Collège communal du 22 juin 2019 ;

Vu l'avis du Commissaire voyer qui soulève une incohérence entre l'atlas des Chemins et la Cadastre ;

Attendu que le Commissaire voyer préconise de revoir l'alignement de l'entièreté de la zone ;

Attendu que Mr Orban a obtenu le 28 octobre 2019 un permis d'urbanisme pour la transformation de son habitation rue Fonzay à BANDE ; que dans celui-ci, le Collège autorisait la mise en place de la fosse septique sur l'excédent de voirie à acquérir ;

Etant donné que l'intéressé pourrait occuper les lieux comme parking, comme espace vert tout en le maintenant dans un état de propreté ;

Décide, à l'unanimité,

D'accorder à Mr Gilles ORBAN une permission d'occupation de la partie du domaine public, non cadastrée, de 31ca qui se trouve devant leur propriété.

Cette occupation devra se faire de manière à maintenir l'endroit en cour ouverte sans clôture.

Cette permission est accordée à titre précaire et pourra être révoquée à tout moment moyennant préavis de 3 mois, à signifier par lettre recommandée.

La permission de voirie est accordée gratuitement moyennant l'obligation d'entretenir l'endroit en bon père de famille.

PERMISSION DE VOIRIE à Monsieur Gilles ORBAN

Entre

La commune de Nassogne représentée par Mr Marc Quirynten, Bourgmestre, assisté de Monsieur Charles Quirynten, Directeur Général, d'une part,

Et

Monsieur Gilles ORBAN, Rue Comenne, 23 à 6951 BANDE

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

- Une permission de voirie sur le territoire communal, sis à BANDE, sur l'excédent de voirie qui se trouve devant la parcelle cadastrée Bande (lot1) partie des parcelles A n° 595/03B et 595/03C appartenant à Mr Gilles ORBAN telle qu'elle est reprise en couleur sur le plan en annexe. Cet aménagement ne pourra se faire que de manière à ce que cet endroit demeure une cour ouverte sans clôture.
- Elle est accordée à titre précaire et pourra être révoquée à tout moment, sur préavis de trois mois, à signifier par lettre recommandée.
- Elle est accordée à titre gratuit moyennant l'obligation d'entretenir la végétation en bon père de famille.
- En aucun cas, les utilisateurs ne pourront faire valoir la prescription trentenaire.

9) Sessions « Je pédale pour ma forme » : règlement et indemnisation des animateurs.

• **Règlement :**

Le Conseil Communal, en séance publique, après discussion,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la décision prise de participer au programme « Je pédale pour ma forme » en collaboration avec le Gal Romana ;

Considérant qu'il convient d'arrêter les conditions de participation ;

Attendu que la Commune de Nassogne doit également prendre en charge la couverture annuelle en assurance des participants ;

DE C I D E, à l'unanimité,

Art.1^{er}: Il est établi à partir de l'exercice 2020 une redevance relative à la participation au programme « Je pédale pour ma forme » fixée à 30,00 euros par session (8 séances encadrées) l'une au printemps, l'autre en automne.

Art.2 : La redevance est payable par les participants au comptant, contre remise d'une preuve de paiement.

Art. 3 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD.

Art. 4 : La présente délibération sera transmise Gouvernement Wallon conformément aux Articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

• **Indemnisation des animateurs :**

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le programme d'initiation au vélo, en collaboration avec le Gal Romana ;

Considérant qu'il existe une réelle demande au niveau de la population nassogarde pour ce qui concerne la mise en place de ce projet ;

Attendu que la Commune de Nassogne doit également prendre en charge la couverture annuelle en assurance des participants ;

Attendu que des volontaires se sont manifestés en vue d'encadrer cette activité à titre bénévole ;

DE C I D E, à l'unanimité,

Art.1 : D'autoriser le Collège Communal à faire appel à des volontaires bénévoles en vue d'encadrer cette activité. Les intéressés disposeront des aptitudes physiques indispensables et d'une certaine expérience dans le domaine du cyclisme.

Art.2 : D'établir avec chacun des animateurs une convention de volontariat prévoyant une indemnité de 250,00 EUR par session pour le remboursement des frais supportés par le volontaire.

10) Surveillance de salles communales : indemnisation des surveillants.

Le Conseil Communal, en séance publique, après discussion,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu qu'il y a beaucoup de locations de salle communales;

Attendu qu'il faut effectuer un état des lieux à chaque location et un éventaire de la vaisselle ;

Considérant que le personnel communal ne peut gérer cette surveillance ;

DECIDE, à l'unanimité,

Art.1 : D'autoriser le Collège Communal à faire appel à des volontaires bénévoles en vue de gérer la surveillance des salles communales.

Art.2 : D'établir avec chacun des volontaires une convention de volontariat prévoyant une indemnité de 300,00 EUR par an pour le remboursement des frais supportés par le volontaire.

11) Remplacement d'un conseiller de l'action sociale.

Le Conseil, en séance publique;

Vu le décès le 16 février 2020 de Monsieur Jean ADAM, conseiller de l'Aide Sociale élu le 03 décembre 2018 pour le groupe INTERETS COMMUNAUX NASSOGNE ;

Vu les articles 10 à 13 de la loi du 8 juillet 1976, organique des CPAS, telle que modifiée et notamment par le décret wallon du 8 décembre 2005;

Vu l'article L1123-1, § 1er du Code de la démocratie et de la décentralisation, en ce qu'il définit les groupes politiques élus au conseil communal lors des élections générales du 14 octobre 2018 ;

Vu la lettre du groupe « INTERETS COMMUNAUX NASSOGNE » du 2 mars 2020 reçue à la commune le 5 mars 2020 proposant Monsieur Théo GERARD pour remplacer Monsieur Jean ADAM ;

Considérant qu'à la date de ce jour, Monsieur Théo GERARD

- remplit toutes les conditions d'éligibilité prévues à l'article 7, alinéa 1, de la loi organique du 8 juillet 1976, à savoir les conditions de nationalité belge ou européenne, d'âge de 18 ans et d'inscription au registre de population de la commune;
- n'a pas été privé du droit d'éligibilité selon les catégories prévues aux articles 7, alinéa 2, 8 de la même loi;
- ne tombe pas dans un des cas d'incompatibilité prévus aux articles 7, alinéa 3, et 9 de la même loi;

Considérant dès lors que rien ne s'oppose à la validation de son pouvoir;

DECLARE, à l'unanimité,

Les pouvoirs de Monsieur Théo GERARD sont validés et en conséquence il est élu de plein droit conseiller de l'action social.

12) Communications.

Le Président donne lecture de courriers reçus à la commune qui concernent la vie communale :

- 21 janvier 2020 : arrêté du Gouverneur de la Province de Luxembourg approuvant la délibération du conseil communal du 30 décembre 2019 fixant la dotation de la commune au budget 2020 de la zone de police Famenne-Ardenne ;

- 10 février 2020 : arrêté du Ministre des Pouvoirs locaux approuvant la délibération du conseil communal du 30 décembre 2019 pour l'application du Code de recouvrement des créances fiscales et non fiscales ;
- 12 février 2020 : arrêté du Ministre des Pouvoirs locaux réformant le budget de la commune pour 2020 (délibération du conseil communal du 30 décembre 2019) ;
- 12 février 2020 : arrêté du Ministre des Pouvoirs locaux approuvant les conditions de recrutement et de promotion d'un directeur financier local (délibération du conseil communal du 30 décembre 2019) ;
- 16 mars 2020 : courrier du Ministre des Pouvoirs locaux relatif à l'humusation, invitant les communes à ne pas outrepasser la législation et à ne pas adhérer à la Coopérative d'Economie Solidaire « Humusation ».

12 bis) Cahier spécial des charges pour une location de chasse sur le territoire de Saint-Hubert : ratification.

Le Conseil, en séance publique, après discussion,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal,

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 24, ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'échéance au 30/06/2020 du bail de location de chasse sur le bois de Lesterny à Awenne d'une superficie de 44,5 Ha ;

Vu la situation géographique (voir plan annexe) des parcelles et l'intérêt de les insérer dans la location de chasse des territoires de la ville de Saint-Hubert dans le lot G2 d'une superficie de 1 308,5Ha ,

Considérant le cahier des charges version 2020/03/08 relatif au marché "Cahier des Charges pour la location du Droit de Chasse en Forêt communale : 2 Lots Mormont – Awenne/Arville, établi par Madame l'Ingénieur de la Division Nature et Forêt du cantonnement de Saint-Hubert Dominique PAUWELS, et par Monsieur l'Ingénieur de la Division Nature et Forêt du cantonnement de Nassogne, Monsieur ABRAS ;

Vu l'annexe I du cahier des charges reprenant les différentes conditions de chasse ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par adjudication ouverte ;

Sur proposition du Collège et après en avoir délibéré,

D E C I D E, par 10 voix pour et une abstention,

Article 1er : D'approuver le cahier des charges version 2020/03/08 relatif au marché "Cahier des Charges pour la location du Droit de Chasse en Forêt communale : 2 Lots Mormont – Awenne/Arville, repris dans le lot G2 établi par Madame l'Ingénieur de la Division Nature et Forêt du cantonnement de Saint-Hubert Dominique PAUWELS, et par Monsieur l'Ingénieur de la Division Nature et Forêt du cantonnement de Nassogne, Monsieur ABRAS. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics.

Article 2 : de transmettre la présente délibération à la ville de Saint-Hubert pour assurer le suivi.

S'est abstenue : Charline KINET.

12 ter) Arrêté du Gouvernement Wallon du 5 juillet 2018 relatif à la gestion et à la traçabilité des terres - Motion relative à la demande de report de l'entrée en vigueur partielle de l'AGW à la date du 1^{er} mai 2020.

Le Conseil Communal, en séance publique, par 10 voix pour et une abstention,

Vu l'urgence préalablement décrétée à l'unanimité des membres présents ;

Vu les articles L 1122-24, L 1122-26 & 1^{er} et L 1222-20 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Décret de la Région wallonne du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets ;

Vu le Décret de la Région wallonne du 1^{er} mars 2018, relatif à la gestion et à l'assainissement des sols ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2018 relatif à la gestion et à la traçabilité des terres ;

Considérant que depuis plusieurs années maintenant, les pouvoirs public, locaux et supralocaux, sont confrontés à la problématique de la gestion des terres de voiries ou des terres excavées, issues de sites en cours d'assainissement ;

Considérant que la gestion de celles-ci engendre des surcoûts importants ;

Considérant qu'il est nécessaire d'encadrer au mieux la gestion des terres excavées, pour limiter, autant que faire se peut, les surcoûts qui découleraient de dérives ;

Considérant néanmoins que l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2018 relatif à la gestion et à la traçabilité des terres ne résout pas les problèmes liés au traitement et à la traçabilité des terres ;

Que d'emblée, les seuils de pollution définis sont trop stricts ;

Qu'ensuite, aucune mesure transitoire n'a été prévue pour l'entrée en vigueur de cet arrêté dont l'entrée en vigueur est fixée au 1^{er} mai 2020, ce qui implique une grande insécurité juridique ;

Que le certificat de qualité des terres (CQT) n'est pas rendu opposables aux différents acteurs ;

Que la remise en cause du CQT par les opérateurs privés se fait exclusivement aux frais du secteur public ;

Que la traçabilité des terres n'est pas assurée par les bons de transports actuellement d'application ;

Que l'arrêté prévoit des carottages sur site, aucunement représentatifs des terres à évacuer et traiter ;

Que le champ d'application des obligations découlant de l'arrêté doit être éclairci dès lors qu'ayant fait l'objet d'interprétations diverses préalablement à son entrée en vigueur ;

Qu'aucune analyse budgétaire de la mise en œuvre de cet arrêté n'a été réalisée ;

Qu'aucune étude n'a par ailleurs été réalisée quant à l'allongement des délais imposés par cette législation ;

Qu'aucun recours n'est prévu à l'encontre des décisions prises par les centre de revalorisation ;

Que sont remis en cause la pertinence et la neutralité du choix de recourir du concessionnaire WALTERRE et de son sous-traitant COPRO ;

Qu'eu égard à tout ce qui précède, le Collège communal de Nassogne propose au Conseil communal :

D'adopter la présente motion, prenant la forme du courrier repris ci-dessous:

« *Madame la Ministre,*

Comme vous le savez, l'entrée en vigueur de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2018 relatif à la gestion et à la traçabilité des terres, initialement prévue le 1er novembre 2019, a été reportée au 1er mai 2020.

Si ce report fut timidement salué, force est de constater que de plus en plus de voix s'élèvent désormais contre la mise en pratique de cet arrêté. Tant les pouvoirs publics, dont majoritairement les pouvoirs locaux, que certaines entreprises s'inquiètent du sort que leur réservera cette nouvelle

législation. L'Union des Villes et Communes de Wallonie a également exprimé des critiques à son encontre.

L'heure n'est cependant pas aux lamentations, ...mais bien à l'action.

Nous pensons qu'il est nécessaire d'interpeller le Gouvernement wallon afin que les mesures suivantes soient rapidement analysées :

1. La nécessité de disposer de toute urgence d'une « carte des concentrations de fond », faisant autorité et permettant la prise en compte des caractéristiques « géochimiques naturelles »6. La «souplesse» que permet l'article 14, §1^{er}, 2° de l'AGW se heurte à l'absence d'un véritable « cadastre » des concentrations de fond, partant entraîne notamment la nécessité de réaliser une étude de sol sur la parcelle réceptrice pour attester de cette concentration géochimique naturelle.
2. La prise en compte indiscutable de la dimension des caractéristiques géochimiques naturelles des terres dans le cadre de la recherche de solutions de valorisation, notamment en supprimant la limite de l'article 14, §1^{er}, 2° : si les mêmes anomalies naturelles sont constatées sur les site récepteur et d'origine, pourquoi les terres à valoriser devraient-elles ne pas dépasser 80 % des concentrations de fond du site récepteur et non 100 % ?
3. La révision de certains types d'usage de fait (annexe 3 du décret du 1^{er} mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols).
4. La clarification de l'article 12 (précision de la notion d'usage de fait projeté) et l'assouplissement dans la désignation du type d'usage du site récepteur par la révision de l'article 12, cette révision portant également sur son dernier alinéa, impraticable sur le terrain dans nombre de cas8.
5. La consécration du caractère définitif et opposable à tous du certificat de contrôle de la qualité des terres (CCQT), y compris aux centres de valorisation. Il est inacceptable, et indéfendable, de supporter les coûts d'un contrôle qualité des terres, d'un rapport qualité des terres et d'un certificat de contrôle de la qualité des terres délivré par Walterre pour se voir au final imposer des surcoûts pour de nouvelles analyses, voire se heurter à un refus d'accès au site récepteur avec le blocage des travaux qu'un tel refus induit.
6. Le rehaussement du seuil de 10 m³ en-deçà duquel les obligations relatives au CQT, à l'utilisation des terres et au transport et à la traçabilité des terres ne sont pas d'application moyennant conditions.
7. L'assouplissement des obligations concernant les quantités inférieures au seuil de 400 m² et supérieures à 10 m³
8. L'extension du droit de recours aux décisions prises par les sites de valorisation.
9. L'élargissement des hypothèses de dispense de contrôle de qualité des terres et de transport et traçabilité aux terres exportées hors Région wallonne. Soumettre les mouvements de terres hors Région wallonne aux obligations de la réglementation wallonne pose de multiples questions aux niveaux juridique et pratique.
10. Le renforcement des moyens spécifiquement dédiés à la mise en œuvre et à l'encadrement de cette réglementation.

Nous vous invitons à interpeller le Gouvernement wallon en ce sens. La mobilisation des villes et communes, si elle est massive, ne demeurera pas sans effet.

Nous demeurons à votre disposition pour toute question à ce sujet. »

S'est abstenue : Charline KINET.

INTERPELLATION CITOYENNE.

Vu les circonstances dans lesquelles se déroule ce conseil communal, où le public a été invité à ne pas assister suite à l'épidémie de Coronavirus Covid-19, le citoyen a décidé de reporter son interpellation.

QUESTIONS – REPONSES.

Aucune question n'étant posée, le Président lève la séance publique à 21h35'.

Par le Conseil,
Le Directeur Général, Le Président,